



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel d'offre n° 0013
Le 27/01/21

Mairie de St Paul

27 JAN. 2021
21001641
ARRIVÉ COURRIER

Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau des relations
avec les collectivités locales
et des affaires interministérielles

Affaire suivie par : Alain DUSSEL
Tél : 0262 35 89 13
alain.dussel@reunion.pref.gouv.fr

N° : 22 / BRCLAI

Saint-Paul, le 22 JAN 2021

Le sous-préfet de Saint-Paul

à

Madame la maire de Saint-Paul

Hôtel de ville
14, place de l'Hôtel de ville
BP 44
97 861 Saint-Paul Cédex

RAR

OBJET : Demande d'enregistrement d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de votre commune présentée par la société EASYNOV.
Avis du conseil municipal.

P.J. : Demande + dossier

Conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous informer que la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'enrobage à chaud et à froid ainsi qu'une usine d'émulsion (située zone Ecoparc) sur le territoire de la commune du Port, par la société EASYNOV, instruite par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) – SPREI, est déclarée recevable.

Votre commune étant concernée par le périmètre de ce projet, vous trouverez ci-joint pour avis du conseil municipal, la demande et le dossier d'enregistrement.

Je vous informe que ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Le sous-préfet.
Pour le sous-préfet, et par délégation,
le chef du BRCLAI


Alain DUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affichage n° 0013

Le 27/01/21

Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau des relations
avec les collectivités locales
et des affaires interministérielles

Affaire suivie par : Alain DUSSEL
Tél : 0262 35 89 13
alain.dussel@reunion.pref.gouv.fr

N° : *lu* / BRCLAI

Saint-Paul, le 22 JAN 2021

Le sous-préfet de Saint-Paul

à

Madame la maire de Saint-Paul

Hôtel de ville
14, place de l'Hôtel de ville
BP 44
97 861 Saint-Paul Cédex

RAR

OBJET : Demande d'enregistrement d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de votre commune présentée par la société EASYNOV.

P.J. : Un arrêté
Un registre
Un dossier de demande d'enregistrement
Un avis au public

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de l'arrêté n° 25-2021/SP Saint-Paul du 22 janvier 2021 mettant à la consultation du public la demande d'enregistrement de la société EASYNOV d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune du Port.

Cette consultation du public se déroulera du 12 février au 12 mars 2021.

Conformément à l'article R 512-46-13 du code de l'environnement, votre commune étant concernée par le périmètre d'affichage de ce projet, je vous demande de bien vouloir procéder à l'affichage de l'avis au public ci-joint, (affichage à la mairie, dans les mairies annexes) et me faire parvenir un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le dossier et le registre devront être mis à la disposition du public pendant une durée de quatre semaines. Le public peut formuler ses observations sur registre ouvert à cet effet ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet.

Par ailleurs, un dossier a été transmis pour avis du conseil municipal de votre commune, le 22 janvier 2021 sur ce projet d'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. Seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Le sous-préfet
Pour le sous-préfet, et par délégation,
le chef du BRCLAI

Alain DUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Paul, le 22 JAN 2021

ARRETE n° 25... - 2021 /SP/Saint-Paul

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société EASYNOV pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune du Port.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société EASYNOV pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et à froid ainsi qu'une usine d'émulsion sur le territoire de la commune du Port.

VU l'avis en date du 03 décembre 2020 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL);

CONSIDERANT que l'activité de l'installation projetée relève du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Paul,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il sera procédé sur le territoire des communes du Port et de Saint-Paul du 12 février au 12 mars 2021 à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société EASYNOV pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune du Port.

ARTICLE 2 - L'exploitant est : **Société EASYNOV**

20d rue de l'Etang – ZI belair
97 450 Saint-Louis

ARTICLE 3 - Pendant la durée de la consultation du public, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie du Port et de Saint-Pau pendant une durée de quatre semaines, du 12 février au 12 mars 2021 inclus.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

* sur le registre ouvert à cet effet à la mairie du Port :

- lundi au jeudi 8 h à 16 h
- vendredi 8 h à 11 h

* sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Paul :

- lundi au jeudi 8 h à 16 h
- vendredi 8 h à 11 h

* ou les adresser au sous-préfet de Saint-Paul, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-préfecture de Saint-Paul

5, rue Evariste de Parry
CS 71 044
97 864 Saint-Paul Cédex

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines : www.reunion.gouv.fr, à la rubrique Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Enregistrement > Arrondissement de Saint-Paul.

ARTICLE 4 - Un avis au public sera affiché à la **mairie** du Port et à la **mairie** de Saint-Paul et dans les **mairies annexes**, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 5 - Le conseil municipal de la commune du Port et le conseil municipal de la commune de Saint-Paul (commune concernée par le rayon d'affichage) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet ou au sous-préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 7 - La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un refus d'enregistrement après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire du Port, la maire de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Paul


Olivier TAINTURIER

Information relative aux voies et délais de recours.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis). Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS AU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement présentée par la société EASYNOV pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune du Port.

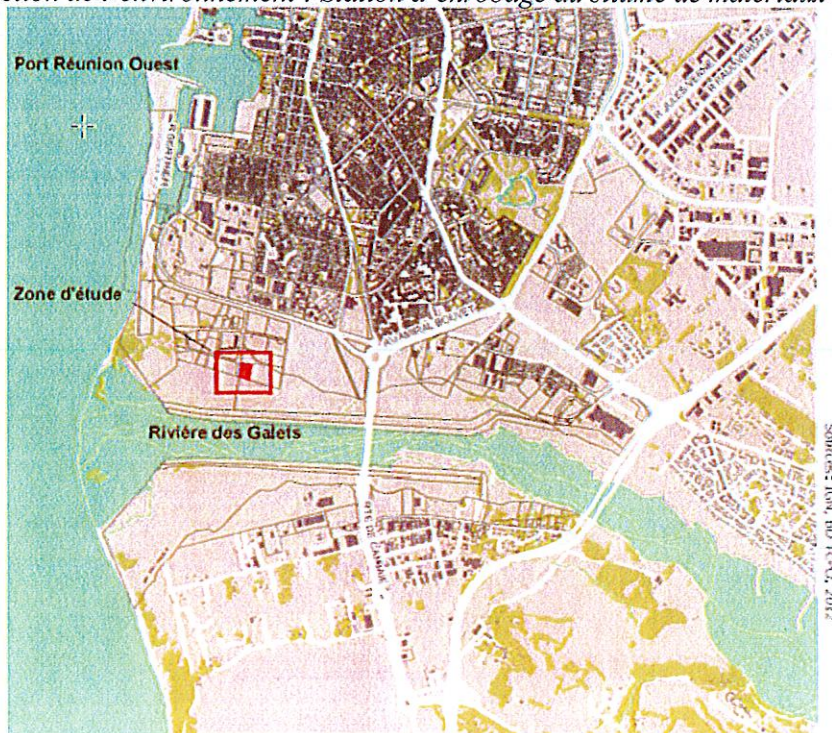
I. Résumé du projet

La société EASYNOV envisage l'installation d'une centrale d'enrobage (à chaud et à froid) et d'une usine d'émulsion sur la commune du Port.

Le principe de fonctionnement de l'installation est le suivant :

- Déchargement des produits entrants (bitume, granulats et produits associés) dans leur zone de stockage respective ;
- Extraction des matières premières (soit par chargeuse, soit par des tuyauteries) vers les unités de production d'enrobés et d'émulsion : usine d'émulsion, centrale d'enrobage à chaud et centrale d'enrobage à froid ;
- Stockage des produits finis dans des zones et des contenants dédiés : cuve tampon de 5 m³ pour l'émulsion, alvéole de stockage de 15 m² pour les enrobés froids, trémie de stockage de 60 t pour les enrobés chauds ;
- Chargement des enrobés dans des camions : par une chargeuse pour les enrobés froids, directement sous les trémies pour les enrobés chauds.

Le projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2521.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers.



Plan de situation

II. Procédure d'enregistrement

La demande présentée par la société EASYNOV est faite au titre des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menées en application des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

III. Modalités de participation du public

Comme prévu par les dispositions des articles R.512-46-13 et R.512-46-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations pendant quatre semaines à compter du 12 février 2021 en mairies du Port et de Saint-Paul, aux jours et horaires suivants : du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 11h00.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr, à la rubrique [Accueil](#) > [Publications](#) > [Environnement et urbanisme](#) > [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#) > [Enregistrement](#) > Arrondissement de Saint-Paul.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

Sous-préfecture de Saint-Paul
5, rue Evariste de Parvy
CS 71 044
97 864 Saint-Paul Cédex